

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 6 SEPTEMBRE 2000

2000

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

ORDER OF 6 SEPTEMBER 2000

Mode officiel de citation :

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 6 septembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 140

Official citation :

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 6 September 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 140

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070856-3

N° de vente :	782
Sales number	

6 SEPTEMBRE 2000

ORDONNANCE

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

6 SEPTEMBER 2000

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2000

2000
6 septembre
Rôle général
n° 88

6 septembre 2000

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 44 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1992, par laquelle la Cour a fixé au 20 décembre 1993 et au 20 juin 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Libye et du contre-mémoire du Royaume-Uni,

Vu le mémoire déposé par la Libye et les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 27 février 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires,

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998, par laquelle la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni, et l'ordonnance du 17 décembre 1998, par laquelle le juge doyen a reporté cette date au 31 mars 1999.

Vu le contre-mémoire déposé par le Royaume-Uni dans le délai ainsi prorogé.

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances particulières de l'espèce, a autorisé la présentation d'une réplique de la Libye et d'une duplique du Royaume-Uni et a fixé au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye,

Vu la réplique déposée par la Libye dans le délai ainsi fixé;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure, le président de la Cour a reçu leurs agents le 5 septembre 2000,

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 3 août 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Royaume-Uni;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six septembre deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.